DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 avril 1996

portant approbation du programme d'éradication de la maladie d'Aujeszky au Luxembourg

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(96/283/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 64/432/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine [1], modifiée en dernier lieu par la directive 95/25/CE [2], et notamment son article 9 paragraphe 3,

considérant qu'un programme d'éradication de la maladie d'Aujeszky a été instauré au Luxembourg en février 1993; que ce programme a été approuvé par la décision 93/200/CEE [3] de la Commission pour une période de trois ans expirant le 14 mars 1996;

considérant que le programme d'éradication est toujours en cours; que ce programme pourra permettre l'éradication de la maladie d'Aujeszky au Luxembourg dans le futur;

considérant qu'il est par conséquent approprié d'approuver ce programme pour une nouvelle période de trois ans;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le programme pour l'éradication de la maladie d'Aujeszky au Luxembourg est approuvé pour une nouvelle période de trois ans.

Article 2

Le Luxembourg met en vigueur le 15 avril 1996 les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour mettre en œuvre le programme visé à l'article 1er.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 15 avril 1996.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

(1) JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.
(2) JO n° L 243 du 11. 10. 1995, p. 16.
(3) JO n° L 87 du 7. 4. 1993, p. 14.